





NAFTA Technical Working Group on Pesticides Grupo de Trabajo Técnico del TLCAN sobre plaguicidas Groupe de travail technique de l'ALENA sur les pesticides

Procédures pour la définition et l'élimination des sources de différends commerciaux de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) relatifs aux pesticides

Version 2

Procédures pour la définition et l'élimination des sources de différends commerciaux de l'ALENA relatifs aux pesticides

I. Contexte

De longue date, les comités de l'Accord commercial Canada-États-Unis (ACCEU), et maintenant ceux de l'ALENA, travaillent à la définition et à la suppression des sources de différends commerciaux. Toutefois, ce qui constituait une telle source n'avait jamais été défini officiellement. Par conséquent, les travaux des comités de l'ACCEU et de l'ALENA étaient assez fortement concentrés sur les limites maximales de résidus (LMR) lorsqu'elles n'existaient pas dans le pays importateur. Les problèmes attribuables à ces sources qui ont fait surface, ces dernières années, ont incité le Sous-comité des résidus dans les aliments (Groupe de travail technique de l'ALENA sur les pesticides) à adopter un processus formel de définition, de classement par ordre de priorité et de suppression des sources de différends commerciaux. On a constitué une équipe afin de mettre ce processus sur pied et pour donner l'occasion à l'industrie et à d'autres organismes gouvernementaux de transmettre leur point de vue au Sous-comité. L'équipe est composée de représentants des parties intéressées provenant du secteur industriel, des groupes d'utilisateurs et du gouvernement (consulter l'annexe D) ainsi que des coprésidents du Sous-comité.

Cette équipe a défini cinq catégories de sources de différends commerciaux et elle a formulé des recommandations pour régler les différends de chacune des catégories. Le Sous-comité dirigera les travaux relatifs à la suppression des sources de catégorie A, mais ne participera pas directement à ceux des sources des catégories B, C et D.

La révocation d'une LMR dans un pays membre de l'ALENA peut aussi constituer une source de différends commerciaux. Lorsqu'elle est attribuable à des préoccupations relatives au risque d'exposition dans le régime alimentaire, il est impossible de régler le différend avant de régler les problèmes à l'origine de la révocation.

Voici les définitions des cinq catégories de sources de différends commerciaux :

1

Catégorie A: Il existe une source de différends commerciaux de catégorie A lorsqu'il n'y a pas de LMR ou que celle d'un pays importateur est inférieure à la LMR établie dans le pays exportateur, et qu'il a été établi par des documents que les denrées ne respectent pas les normes en vigueur dans le pays importateur.

- Catégorie B: Il existe une source de différends commerciaux de catégorie B lorsqu'il n'y a pas de LMR ou que celle d'un pays importateur est inférieure à la LMR établie dans le pays exportateur, mais que les denrées respectent les normes en vigueur dans le pays importateur.
- **Catégorie C :** Une combinaison pesticide-denrée est homologuée dans un pays, mais pas dans l'autre, et les producteurs du second pays veulent traiter leur denrée au moyen du pesticide.
- **Catégorie D :** Il existe une source de différends commerciaux attribuable à une utilisation non homologuée dans le pays exportateur.
- **Catégorie E :** Emploi homologué ayant une LMR pour une durée limitée dans le pays exportateur.

II Sources actuelles de différends commerciaux classées par catégories

CATÉGORIE A.

Écart entre les LMR découlant d'un emploi homologué dans le pays exportateur, non conforme aux normes du pays importateur

1. Critères

a. Une LMR a été établie dans un pays exportateur de l'ALENA et cette LMR est inférieure ou n'existe pas dans le pays importateur de l'ALENA,

ET

b. Il a été étayé par des documents que les denrées ne respectent pas les normes en vigueur dans le pays importateur.

2. Mesures nécessaires pour la suppression des sources de différends commerciaux de catégorie A

La mesure suivante est nécessaire pour régler les cas de sources de différends commerciaux de ce type :

• Le pays importateur doit établir une LMR au moins aussi élevée que celle du pays exportateur.

3. Définition des sources de différends commerciaux de catégorie A

Les sources de différends commerciaux de la catégorie A peuvent être définies par toutes les parties intéressées, notamment les producteurs, les importateurs, les exportateurs et les organismes gouvernementaux. Avec chaque source signalée, il faut aussi présenter un énoncé comprenant ce qui suit :

- Nom chimique du pesticide.
- Nom de la denrée.
- Nom, adresse et numéro de téléphone de ceux qui signalent la source de différends commerciaux. Fournir l'adresse du courrier électronique, le cas échéant.
- Nom du fabricant du pesticide, et nom, adresse et numéro de téléphone d'un

représentant du fabricant. Fournir l'adresse du courrier électronique, le cas échéant.

- Pays exportateur.
- Pays importateur.
- Le niveau de soutien du fabricant et de toute autre personne fournissant des données, s'il y a lieu. L'un des énoncés suivants doit être inclus dans votre présentation:
 - a) Le fabricant ou celui qui présente des données s'est engagé à présenter toutes les données nécessaires;
 - b) Le fabricant ou celui qui présente des données ne s'est pas engagé à présenter toutes les données nécessaires.

Si celui qui présente des données n'est pas le fabricant, l'un des énoncés suivants doit être inclus dans votre présentation :

- a) Le fabricant appuie la mesure visant à établir ou à réviser la LMR et (ou) l'homologation de la combinaison de pesticide-denrée.
- b) Le fabricant s'oppose à la mesure visant à établir ou à réviser la LMR et (ou) à l'homologation de la combinaison pesticide-denrée.

Si les données doivent être présentées par un groupe autre que le fabricant, ce fait doit être signalé et le nom des personnes qui présentent des données ainsi que le nom et l'adresse électronique, le numéro de téléphone ou l'adresse de leur représentant doivent être indiqués. Faute de fournir des renseignements suffisants concernant le niveau de soutien du fabricant et d'autres personnes présentant des données, s'il y a lieu, aucun point ne sera attribué à la source de différends commerciaux à l'égard de ce critère.

- Tout autre renseignement sur la façon dont la combinaison pesticide-denrée répond à tout autre critère pertinent énuméré à l'annexe B.
- Tout renseignement supplémentaire concernant cette source de différends commerciaux sur lesquels vous souhaitez que l'organisme de réglementation des pesticides du pays importateur se penche lors de l'établissement des priorités des sources de différends commerciaux.

Calendrier de détermination des sources éventuelles de différends commerciaux Le travail portant sur les sources de différends commerciaux de la catégorie A doit être examiné tous les ans. Pour qu'on puisse les étudier dans l'année subséquente, les sources éventuelles doivent être présentées à l'un des coprésidents du Sous-comité des résidus dans les aliments avant le 31 mars. Il convient de noter que si aucune source n'est signalée au 31 mars de l'année, aucun travail ne sera entrepris dans l'année à venir.

4. Classement par ordre de priorité des sources de différends commerciaux de catégorie A

L'équipe chargée d'élaborer un processus de détermination et de suppression des sources de différends commerciaux a mis sur pied un système d'évaluation numérique pour le classement par ordre prioritaire de ces sources (voir annexe B). Les pays membres de l'ALENA ont convenu de réserver des ressources chaque année pour que le Sous-comité des résidus dans les aliments supprime les sources de différends commerciaux de catégorie A. Compte tenu des ressources, les organismes de réglementation des pesticides des pays membres de l'ALENA s'efforceront de prévoir la tenue de travaux à l'égard du plus grand nombre possible de ces sources de différends commerciaux. Celles-ci seront classées par ordre de priorité par les coprésidents des pays importateurs, de concert avec leurs vis-à-vis du Sous-comité des résidus dans les aliments. Le classement par ordre prioritaire est une étape nécessaire, de sorte que si les organismes de réglementation n'ont pas suffisamment de ressources pour éliminer toutes les sources de différends commerciaux, les cas obtenant la priorité la plus élevée seront étudiés en premier.

Il peut être apparent que certains différends commerciaux ne peuvent être réglés avant le règlement préalable de certains problèmes. Voici quelques facteurs susceptibles d'empêcher l'acceptation d'une source signalée de différends commerciaux :

- Base de données sur la toxicologie incomplète.
- Évaluation inacceptable de l'exposition dans le régime alimentaire pour les usages établis du pesticide.

Dans de tels cas, le Sous-comité enverra une lettre au groupe ou au particulier ayant signalé la source de différends commerciaux, pour préciser les problèmes à régler.

5. Procédures pour la suppression des sources de différends commerciaux de catégorie A

Lorsque les sources de différends commerciaux ont été définies, il faut procéder

comme suit:

- Le pays exportateur transmet au pays importateur l'évaluation à l'origine de la détermination de la LMR, ainsi qu'une liste des données brutes évaluées. Si la LMR du pays exportateur a été établie en fonction des données ou des évaluations d'un autre pays, le pays exportateur obtiendra de celui-ci les évaluations et la liste des données brutes évaluées, puis les enverra au pays importateur.
- Les pays importateurs communiquent alors avec le représentant de l'entreprise du pays exportateur pour demander copie des données utilisées à l'appui de l'évaluation originale. Selon leur appréciation, les pays importateurs peuvent aussi demander toute autre donnée obtenue depuis l'évaluation originale. En outre, ces pays peuvent, le cas échéant, utiliser des données sur des utilisations comparables, provenant d'études réalisées dans le pays importateur ou d'autres pays.
- Le pays importateur examine alors la proposition pour déterminer si elle est acceptable aux fins d'évaluation. Voici certains facteurs qui pourraient empêcher l'acceptation d'une proposition :
 - ▶ Base de données sur la toxicologie incomplète.
 - Évaluation inacceptable de l'exposition dans le régime alimentaire pour les usages établis du pesticide.
- Si la proposition est acceptée, le pays importateur évalue alors la LMR proposée et amorce le processus conduisant à son adoption.
- Le pays importateur qui établit la LMR doit utiliser le plus possible les examens de l'autre pays membre pour fonder sa décision réglementaire. On reconnaît toutefois que dans certains domaines où les exigences de données sont particulières (exigences relatives à des données sur les essais portant sur les résidus, données sur la rotation des cultures, etc.), il faudra des données supplémentaires et la tenue d'un autre examen.
- Les organismes de réglementation des pays membres de l'ALENA travailleront alors ensemble pour établir, dans toute la mesure du possible, des LMR harmonisées et correspondant aux profils d'emploi homologués.

Une fois la proposition rejetée ou la LMR établie, on estime que le cas de la source de différends commerciaux est réglé. La décision sera communiquée par les canaux officiels dans chaque pays, et par des rapports d'étape de l'ALENA.

CATÉGORIE B

Écart entre les LMR découlant d'un emploi homologué dans le pays exportateur (mais respect des normes)

1. Critères

a. Une LMR a été établie dans un pays exportateur; elle est inférieure ou n'existe pas dans le pays importateur.

2. Mesures nécessaires pour l'élimination des sources de différends commerciaux de catégorie B

La mesure suivante est nécessaire pour éliminer les sources de différends commerciaux de ce type :

• Le pays importateur doit établir une LMR au moins aussi élevée que celle du pays exportateur.

3. Définition des sources de différends commerciaux de catégorie B

Les sources de différends commerciaux de catégorie B peuvent être définies par toutes les parties intéressées, notamment les producteurs, les importateurs, les exportateurs et les organismes de réglementation.

4. Procédures pour l'élimination des sources de différends commerciaux de catégorie B

Le Sous-comité des résidus dans les aliments ne participera pas directement à l'élimination des sources de différends commerciaux de cette catégorie. Il faut procéder comme suit pour les éliminer :

- Le groupe d'utilisateurs ou l'entreprise mandatée doit présenter une demande d'établissement d'une LMR au pays importateur. Il faut signaler dans cette demande qu'une LMR et (ou) l'homologation pour l'utilisation du produit chimique ou de la denrée existe dans le pays exportateur. Il faut aussi donner des précisions sur la LMR.
- Au moment du dépôt de la demande, l'entreprise doit demander que les évaluations en provenance du pays où le pesticide est homologué soient transmises au pays souhaitant homologuer la combinaison pesticide-denrée.
- Le groupe d'utilisateurs ou l'entreprise doivent alors travailler avec le pays

exportateur afin de fournir suffisamment de données pour établir la LMR.

- Le pays importateur qui établit la LMR doit utiliser le plus possible les examens de l'autre pays membre pour fonder sa décision réglementaire. On reconnaît toutefois que dans certains domaines où les exigences de données sont particulières, il faudra des données supplémentaires et la tenue d'un autre examen.
- Les organismes de réglementation des pays membres de l'ALENA travailleront de concert pour établir, dans toute la mesure du possible, des LMR harmonisées correspondant aux profils d'emploi homologués.

CATÉGORIE C

Écart entre les homologations

1. Critères

a. L'emploi du pesticide sur une denrée désignée est homologué, avec une LMR établie, dans un pays membre de l'ALENA¹,

ET

b. Le même emploi n'est pas homologué dans un second pays membre de l'ALENA², et les producteurs de la denrée dans ce pays veulent que leur denrée soit traitée au moyen de ce pesticide.

2. Mesures nécessaires pour la suppression des sources de différends de catégorie C

La mesure suivante est nécessaire pour éliminer les sources de différends commerciaux de ce type :

• L'emploi du pesticide sur cette denrée doit être homologué dans le second pays membre de l'ALENA. De plus, une LMR doit être établie dans ce pays, s'il n'en existe pas déjà une.

3. Définition des sources de différends commerciaux de catégorie C

Les producteurs et les représentants d'entreprises sont responsables de signaler ces sources de différends commerciaux.

4. Procédures pour l'élimination des sources de différends commerciaux de catégorie C

La façon normale de régler cette situation est que l'entreprise doit présenter une demande d'homologation de la combinaison pesticide-denrée dans le second pays. Cela peut se faire n'importe quand. Le Sous-comité des résidus dans les aliments ne participera pas directement à l'élimination des sources de différends commerciaux de catégorie C.

Comprend, le cas échéant, la limite réglementaire générale au Canada.

À noter qu'il peut exister une LMR à l'importation de la culture traitée même si l'emploi du pesticide n'est pas permis dans le pays importateur.

- Le pays membre où l'emploi n'est pas homologué doit recevoir une demande d'homologation de l'emploi du pesticide et d'établissement d'une LMR émanant du groupe d'utilisateurs ou de l'entreprise mandatée. Ceux-ci doivent alors collaborer avec le pays où l'emploi du pesticide est homologué afin des fournir des données suffisantes.
- Au moment de la présentation de la demande d'homologation, l'entreprise doit demander que les évaluations du pays où le pesticide est homologué soient transmises au pays qui souhaite homologuer la combinaison pesticide-denrée.
- Le pays qui homologue la combinaison pesticide-denrée doit se servir le plus possible des examens pour fonder sa décision réglementaire. On reconnaît cependant que, dans des domaines comportant des exigences particulières en matière de données (exigences en matière de données sur les essais portant sur les résidus, données sur la rotation des cultures, etc.), il faut des données supplémentaires et la tenue d'un examen subséquent.
- Les organismes de réglementation des pays membres de l'ALENA vont ensuite collaborer à établir, dans toute la mesure du possible, des LMR harmonisées correspondant aux profils d'emploi homologués.

CATÉGORIE D

Écart entre les LMR découlant d'une utilisation non homologuée dans le pays exportateur

1. Critères

Une homologation et des LMR N'ONT PAS été établies dans le pays exportateur et il n'existe pas de LMR dans le pays importateur.

2. Mesures nécessaires pour la suppression des sources de différends commerciaux de catégorie D

Afin de supprimer une source de différends commerciaux de ce type, il faut adopter les mesures suivantes :

- L'emploi du pesticide sur la denrée désignée doit être homologué dans le pays exportateur, et il revient à ce dernier d'établir une LMR en fonction de cette denrée.
- Le pays importateur doit établir une LMR au moins aussi élevée que celle du pays exportateur.

3. Définition des sources de différends commerciaux de catégorie D

Les autorités responsables de l'exportation, les producteurs et les représentants de l'entreprise ont la responsabilité de définir ce type de source de différends commerciaux. On encourage les producteurs à collaborer avec les représentants de l'entreprise afin de produire des renseignements suffisants pour l'homologation de l'emploi spécifique du pesticide dans le pays d'origine, ainsi que pour établir la LMR dans le pays importateur. Au chapitre de la LMR à l'importation, les É.-U. ont récemment défini une orientation dans ce domaine en publiant leurs « *Import Tolerances Guidelines* ». Ces lignes directrices sont à l'examen afin d'établir si l'ALENA peut en faire des lignes directrices.

4. Procédures d'élimination des sources de différends commerciaux de catégorie D

Le Sous-comité des résidus dans les aliments ne participera pas directement à l'élimination de sources de différends commerciaux de catégorie D.

 Le pays exportateur communique avec le fabricant du produit pour amorcer des discussions sur l'homologation. L'entreprise doit alors collaborer avec le pays membre afin de fournir des données suffisantes pour l'homologation de l'emploi.

- L'entreprise doit fournir des données suffisantes non seulement pour le pays de l'ALENA où l'on produit la denrée, mais aussi pour étayer l'établissement d'une LMR dans le pays importateur.
- L'entreprise doit présenter le dossier de données simultanément à tous les pays membres de l'ALENA, en précisant ce fait dans la lettre d'accompagnement.
- Les organismes de réglementation des pays membres de l'ALENA devront alors coordonner les examens des données présentées en vue d'établir une LMR harmonisée.

CATÉGORIE E

Écart entre les LMR découlant d'un emploi homologué ayant une LMR pour une durée limitée dans le pays exportateur, conforme ou non aux normes du pays importateur

1. Critères

Une LMR pour une durée limitée est établie dans un pays exportateur et cette LMR est inférieure ou n'existe pas dans le pays importateur.

1. Mesures nécessaires pour la suppression des sources de différends commerciaux de catégorie E

a. Homologation complète (article 3 de la FIFRA aux É.-U.)

Les sources de différends commerciaux de ce type recevront le même traitement que celles des catégories A et B. Consulter la section pertinente selon les autres critères applicables aux sources de différends commerciaux de ce type. On conseille aux personnes et aux groupes intéressés de s'efforcer de régler le plus rapidement possible la question ayant assujetti la LMR à une période limitée, car le manque de données qui incite le pays exportateur à imposer une durée limitée pourrait entraver l'établissement d'une LMR dans le pays importateur.

b. Exemption d'urgence (article 18 de la FIFRA aux É.-U.) et permis d'utilisation expérimentale (PUE, article 5 de la FIFRA aux É.-U.)

Les organismes de réglementation des pesticides au Canada et au Mexique ne possèdent pas de mécanisme permettant d'établir une LMR lorsqu'il n'y a pas suffisamment de données pour une homologation complète. De plus, aux É.-U., les exemptions d'urgence et les homologations spéciales pour des besoins locaux visent un emploi limité dans des situations restreintes pour lesquelles il n'existe pas toutes les données nécessaires à l'appui d'une homologation complète. Par conséquent, avant de pouvoir supprimer ces sources de différends commerciaux, il faut obtenir dans le pays exportateur une homologation complète de l'emploi du pesticide et une LMR.

III. Suivi des sources actuelles de différends commerciaux

Comme on l'explique en détail à la section I, le Sous-comité des résidus dans les aliments ne participera pas directement à la suppression de toutes les sources de différends commerciaux autres que celles de catégorie A. Il a cependant l'intention de surveiller la suppression de tous les types de sources de différends commerciaux pour faire en sorte que les procédures énoncées dans le présent document soient efficaces. Par conséquent, il demande aux particuliers ou groupes intéressés de transmettre à l'un des coprésidents³ du Sous-comité les renseignements suivants à propos des sources de différends commerciaux de catégorie B, C ou D qu'ils tentent de supprimer :

- Catégorie de la source de différends commerciaux (soit B, C ou D)
- Nom du pesticide
- Nom de la denrée pour laquelle l'emploi du pesticide représente une source de différends commerciaux
- Mesures prises pour tenter de supprimer la source de différends commerciaux (p. ex., « demandes d'homologation et d'établissement d'une LMR présentées au Canada le 15 juillet 1997 »).
- Nom et adresse électronique, numéro de téléphone ou adresse de celui qui signale la source possible de différends commerciaux.
- Nom du fabricant du pesticide et nom, adresse électronique, numéro de téléphone ou adresse d'un représentant du fabricant.
- Pays exportateur (catégories B et D) ou pays d'homologation de la combinaison pesticide-denrée (catégorie C).
- Pays importateur (catégories B et D) ou pays pour lequel on souhaite l'homologation de la combinaison pesticide-denrée (catégorie C).

14 18 décembre 1998

L'annexe C renferme les coordonnées des coprésidents du Sous-comité des résidus dans les aliments.

IV. Sources éventuelles de différends commerciaux

Ce document a été rédigé pour expliquer comment traiter les différends commerciaux qui se sont accumulés au fil des ans. Bien entendu, les pays membres de l'ALENA, en collaborant dans le cadre du GTT, peuvent faire beaucoup pour atténuer ces problèmes qui pourraient se représenter.

Les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis ont pris des mesures pour limiter l'apparition de futures sources de différends commerciaux en collaborant à l'élaboration de bases communes pour les exigences en matière de données et d'évaluation. Afin de faciliter l'obtention de données, on a préparé une carte des zones de résidus délimitant de manière précise des régions agricoles ou des zones communes aux trois pays. L'utilisation de cette carte permettra de réduire le nombre d'essais sur les résidus à effectuer pour étayer les demandes d'homologation; elle simplifiera en outre les échanges d'examens. On a également lancé des projets visant à adopter un protocole minimal acceptable aux trois pays de l'ALENA pour les essais sur les résidus, et à mettre au point des méthodes uniformes d'évaluation de l'exposition aux pesticides par le régime alimentaire.

L'emploi d'une approche uniforme pour l'obtention de données et pour l'évaluation simplifiera l'harmonisation de l'application de LMR et accroîtra les possibilités de partage des tâches entre les pays de l'ALENA. Le Canada et les États-Unis ont mis sur pied un programme d'examen conjoint des pesticides. L'occasion de collaborer à l'évaluation de produits réels s'est révélée inestimable pour comprendre comment chaque pays s'y prend pour établir les limites de résidus dans les aliments.

En plus des initiatives gouvernementales, l'industrie des pesticides et les groupes d'utilisateurs ont un rôle à jouer pour empêcher l'apparition de sources de différends commerciaux. Le Groupe de travail technique de l'industrie de l'ALENA, mis sur pied en juin 1998, est composé de représentants d'associations professionnelles du secteur des pesticides des trois pays. Les représentants ont indiqué qu'ils sont prêts à collaborer avec le GTT de l'ALENA. Pour éviter que des sources éventuelles de différends commerciaux, il sera essentiel de présenter aux pays membres de l'ALENA, de manière coordonnée, des ensembles de données uniformes pour étayer les demandes d'homologation en vue de l'établissement de LMR. On encourage les associations de producteurs agroalimentaires et les utilisateurs à collaborer avec les titulaires d'homologations pour faire en sorte que les demandes soient pertinentes. Les groupes d'utilisateurs de pesticides gagneraient à connaître les LMR en vigueur dans les trois pays, ainsi que les taux d'application de pesticide par culture, de manière à ce que le résidu laissé dans les denrées soit conforme aux normes des autres pays.

Les personnes intéressées peuvent se renseigner sur les LMR de pesticides réévaluées,

nouvelles ou en instance par Internet. Aux États-Unis, l'avis d'établissement ou de réévaluation d'une LMR paraît dans le Federal Register. Les avis parus depuis 1994 sont affichés à l'adresse suivante :http://www.gpo.ucop.edu; rendu sur ce site, il faut choisir l'option « *Search Fed. Register* ». On peut prendre connaissance des LMR canadiennes et mexicaines à l'adresse suivante : http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/mainmrle.html. La liste des LMR canadiennes est mise à jour annuellement.

ANNEXE A

EXPRESSIONS ET SIGLES

ACCEU: Accord commercial Canada-États-Unis.

Sous-comité des résidus dans les aliments :

Sous-comité du GTT de l'ALENA sur les pesticides, qui travaille au règlement des questions touchant les résidus de pesticides dans les aliments.

LMR: Limite maximale des résidus.

ALENA : Accord de libre-échange nord-américain.

GTT de l'ALENA:

Groupe de travail technique de l'ALENA. Le GTT est composé de représentants des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis.

Équipe chargée du processus de détermination et d'élimination des sources de différends commerciaux :

L'équipe chargée de l'élimination des sources de différends commerciaux est un groupe d'intervenants représentatifs, rassemblés afin de présenter au Sous-comité des résidus dans les aliments les opinions de l'industrie et d'autres organismes gouvernementaux concernant les sources de différends commerciaux. L'annexe D présente la composition de cette équipe.

ANNEXE B

CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS DES SOURCES DE DIFFÉRENDS COMMERCIAUX DE CATÉGORIE A

Chaque source signalée de différends commerciaux de catégorie A se verra attribuer un degré de priorité en fonction des quatre critères décrits ci-après. Pour chacun de ces critères, on a élaboré des mesures qualitatives et affecté un nombre de points. La combinaison pesticide-denrée qui obtient le total le plus élevé recevra la plus grande priorité d'examen. De concert avec ses vis-à-vis des autres pays membres, le coprésident du Sous-comité des résidus dans les aliments délégué par le pays importateur attribuera les points et déterminera la priorité. L'Équipe prévoit se réunir annuellement pour évaluer le fonctionnement du système d'établissement des priorités et proposer des modifications au besoin.

Critères

1) Fréquence des infractions (35 points au maximum)

Pour chaque combinaison de pesticide-denrée, on calculera le total des infractions dans la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. On affectera le maximum de 35 points à la combinaison qui compte le plus d'infractions. Les autres combinaisons se verront affecter un nombre de points correspondant au pourcentage d'infractions. À titre d'exemple, si la combinaison comptant le plus d'infractions est le pesticide A avec bonfruit, soit 20 infractions, alors qu'une autre combinaison, le pesticide B avec superlégume, compte 10 infractions, la première combinaison obtiendrait 35 points, la seconde 17,5 points.

2) Priorité pour le gouvernement exportateur (35 points au maximum)

Chaque gouvernement décide comment il souhaite affecter les points dans cette catégorie, en tenant compte de la contribution des producteurs de denrées et des utilisateurs de pesticides.

- 3) Soutien du fabricant et de celui qui présente les données (20 points au maximum)
 - a) Celui qui présente les données s'engage à fournir toutes les données requises et le fabricant du pesticide ne s'oppose pas à la mesure d'homologation ou d'établissement de LMR (20 points).
 - b) Celui qui présente les données s'engage à fournir toutes les données requises, mais le fabricant du pesticide s'oppose à la mesure d'homologation ou d'établissement de LMR (5 points).
 - c) Celui qui présente les données ne s'engage pas à fournir **toutes** les données

requises (aucun point).

- 4) Charge de travail pour l'organisme de réglementation des pesticides (10 points au maximum)
 - a) Une LMR est établie dans le pays importateur, mais elle est inférieure à celle du pays exportateur, et une évaluation du risque par exposition dans le régime alimentaire a été effectuée (10 points).
 - b) La matière active de qualité technique (MAQT) est homologuée, il faut des données sur les résidus et une évaluation du risque par exposition dans le régime alimentaire a été effectuée (9 points).
 - c) Une LMR est établie dans le pays importateur, mais elle est inférieure à celle du pays exportateur, et il n'y a pas eu d'évaluation du risque par exposition dans le régime alimentaire (7 points).
 - d) La MAQT est homologuée, il faut des données sur les résidus, et une évaluation du risque par exposition dans le régime alimentaire n'a pas été effectuée (5 points).
 - e) La MAQT n'est pas homologuée (aucun point).

ANNEXE C

OÙ REJOINDRE LES COPRÉSIDENTS DU SOUS-COMITÉ DES RÉSIDUS DANS LES ALIMENTS

Canada: Bill Murray

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Édifice Sir-Charles-Tupper 2250, promenade Riverside Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Courrier élec. : bmurray@pmra-arla.hc-sc.gc.ca

Mexique: Amada Velez Mendez

Secretaria de Agricultura, Ganaderia y Desarrollo Rural

Guillermo Perez Valenzuela 127 Col. Del Carmen Coyoacan C.P. 04100 Mexico D.F.

Courrier élec. : amada.velez@sagar.gob.mx

États-Unis: Donald Stubbs

U.S. Environmental Protection Agency

401 M St., S.W. (7505C) Washington, DC 20460

Courrier élec. : Stubbs.donald@epamail.epa.gov

ANNEXE D

ÉQUIPE CHARGÉE DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION ET D'ÉLIMINATION DES SOURCES DE DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

Allan Brown, Institut pour la protection des cultures

Tobi Colvin-Snyder, U.S. Environmental Protection Agency

Lawrence Hall, U.S. Department of Agriculture (USDA)

Jose Laborde, Ministère de l'agriculture de Guanajuato

Javier Morgado Gutierrez, Ciba Mexico

Amada Velez Mendez, Secretaria de Agricultura, Ganaderia y Desarrollo Rural

Bill Murray, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Douglas Mutch, Conseil des grains du Canada (CGC)

Klaus Neverman, AMIFAC

Karen Pither, American Crop Protection Association

Claire Regan, Grocery Manufacturers of America

Edward Ruckert, Minor Crop Farmers Alliance

Kim Meegan, Fédération canadienne de l'agriculture (FCA)

Donald Stubbs, U.S. Environmental Protection Agency

Stephen Whitney, Association canadienne de la distribution de fruits et légumes (ACDFL)/ Conseil canadien de l'horticulture (CCH)